

Arrêt

n° 96 009 du 29 janvier 2013
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 25 décembre 1981 à Rubavu. Vous êtes marié et avez un enfant.

En décembre 2009, vous rencontrez [A.M.], trésorière des FDU, dans le cadre d'activités professionnelles. Vous devenez rapidement amis.

En mars 2010, vous devenez membre des FDU (Forces Démocratiques Unifiées).

En avril 2010, on vous demande de cotiser pour le FPR (Front Patriotique Rwandais).

Le 24 juin 2010, [A.M.] est arrêtée. Le 28 juin 2010, vous êtes arrêté à votre tour. Vous êtes interrogé sur vos liens avec [A.] et les FDU.

Le 10 juillet 2010, vous êtes relâché, sous condition d'espionner les FDU.

Début 2011, comme vous n'avez fourni aucune information sur le parti, on vous demande de faire un faux témoignage contre [A.M.]. Vous faites semblant d'accepter.

Le 27 février 2011, vous recevez un coup de téléphone pour connaitre l'état d'avancement de vos recherches sur les FDU, vous expliquez n'avoir toujours aucune information. Peu après, des policiers débarquent à votre domicile. Vous prenez peur et fuyez chez votre ami Simba.

Ce dernier propose de vous aider, il vous fait alors quitter le Rwanda pour l'Ouganda le 28 février 2011. Le 5 juillet 2011, vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 6 juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez membre des FDU et que vous ayez connu des problèmes suite à cette appartenance politique.

En effet, le Commissariat général constate que des ignorances et des incohérences empêchent de croire à la réalité de votre engagement pour le parti.

Relevons tout d'abord, le fait que vous êtes incapable de citer les partis à l'origine des FDU (rapport d'audition du 8 mars 2012, p. 23) et ce, alors que les FDU ont été formés suite à l'intégration de trois partis politiques rwandais (voir informations jointes au dossier administratif), l'Alliance démocratique rwandaise (ADR-Isangano), les Forces de résistance pour la démocratie (FRD) et le RDR (Rassemblement Républicain pour la Démocratie au Rwanda). De même, vous ne connaissez pas le parcours politique de Victoire INGABIRE avant la création des FDU (rapport d'audition du 8 mars 2012, p. 24), bien qu'elle ait été la présidente de deux partis politiques bien connus, le RDR et l'Union des Forces Démocratiques Rwandaises (UFDR) (voir informations jointes au dossier administratif). Tant au regard de votre niveau d'instruction, vous avez obtenu un diplôme en gestion financière, que de votre parcours professionnel, vous étiez membre de l'administration publique, le Commissariat général estime que ces ignorances sur des éléments aussi importants de votre parti ne sont pas crédibles.

Ensuite, il apparaît que vous ne connaissez que l'une des huit valeurs des FDU (rapport d'audition du 8 mars 2012, p. 22). Ainsi, interrogé à ce propos, vous citez l'état de droit, la démocratie et la lutte contre la pauvreté, tandis que le programme du parti (voir information jointe farde bleue au dossier administratif) fait état de l'état de droit, l'égalité et la liberté, l'autonomie individuelle, la solidarité, le devoir de mémoire, la participation populaire, la décentralisation et le développement durable. Le Commissariat général considère que votre manque de connaissance n'est pas crédible et qu'il ne révèle pas de l'intérêt que vous affirmez avoir eu pour ce parti.

Les propos particulièrement vagues que vous tenez concernant les différences entre FDU et PS Imberakuri (rapport d'audition du 8 mars 2012, p. 22) renforcent la conviction du Commissariat général.

Le Commissariat général s'étonne également du fait que vous n'avez jamais collaboré avec un membre du parti hors mis [A.M.] (rapport d'audition du 8 mars 2012, p. 24). Cet élément ne reflète pas une réalité vécue.

Par ailleurs, notons que vous n'avez aucune activité pour le parti en Belgique (rapport d'audition du 8 mars 2012, p. 24). Certes, le Commissariat général ne considère pas que vous devez absolument continuer vos activités. Cependant, votre désintérêt soudain est révélateur de l'absence de crédibilité de votre appartenance politique.

Enfin, vous présentez à l'appui de vos déclarations, une carte de membre des FDU (cf. document n°7, farde verte au dossier administratif). Or, d'après les informations à la disposition du Commissariat général (cf. farde bleue au dossier administratif), les FDU n'ont jamais distribué de carte de membre. Le Commissariat général estime, donc, que vous avez tenté de tromper les autorités en charge de votre demande d'asile.

Face à ces constatations, le Commissariat général considère qu'il est impossible d'établir votre adhésion aux FDU.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez rencontré des problèmes au Rwanda suite à votre lien amical avec Alice MUHIRWA.

D'emblée, il apparaît que vous êtes le seul ami d'[A.M.] à avoir rencontré des problèmes (rapport d'audition du 8 mars 2012, p. 18). Le Commissariat général estime qu'une telle différence de traitement n'est pas crédible et ne peut, donc, croire que cette amitié ait été à l'origine de votre arrestation.

L'attitude des autorités rwandaises suite à votre amitié avec [A.M.] n'est pas plus crédible.

Ainsi, vous déclarez avoir été relâché en juillet 2010 suite à votre promesse de renseigner les autorités sur les activités d'[A.M.]. Vous continuez en expliquant n'avoir transmis aucune information aux autorités au cours de l'année 2010, raison pour laquelle on vous a demandé de porter un faux témoignage contre la trésorière des FDU début 2011 (rapport d'audition du 8 mars 2012, pp. 11-12). Or, il apparaît que vous n'avez rencontré aucun problème avec les autorités rwandaises entre juillet 2010 et janvier 2011 (rapport d'audition du 8 mars 2012, pp. 16-17), le Commissariat général estime qu'un tel attentisme de la part de vos autorités n'est pas vraisemblable.

En outre, vos déclarations concernant le faux témoignage que vous deviez faire contre [A.M.] sont particulièrement vagues (rapport d'audition du 8 mars 2012, p. 17). Vos propos empêchent de croire au caractère vécu de votre récit.

Le Commissariat général constate également le manque de connaissances dont vous faites preuve en ce qui concerne KAYIGI et Théogène, autorités à qui vous avez été confronté régulièrement entre juillet 2010 et votre départ du Rwanda. Vous êtes incapable de donner leurs noms complets ou leurs grades (rapport d'audition du 8 mars 2012, pp. 17 et 18). Ces ignorances sont encore une fois révélatrices de l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Pour le surplus, bien que vous affirmiez avoir été détenu durant près de trois semaines, vous êtes uniquement capable de donner le nom de deux codétenus sur un nombre total de dix (rapport d'audition du 8 mars 2012, p. 19) ou d'un seul thème de conversation avec ces derniers (rapport d'audition du 8 mars 2012, p. 19). Cela jette un sérieux doute sur la réalité de votre arrestation et de votre détention.

Enfin, les documents que vous versez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Vos cartes d'identité (ancienne et nouvelle), votre permis de conduire provisoire et votre carte d'électeur (documents n°1, 2, 3 et 4, farde verte au dossier administratif) attestent de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Vos cartes de service (documents n°5, farde verte au dossier administratif) démontrent votre passé professionnel.

En ce qui concerne l'échange d'email que vous avez eu avec le secrétariat des FDU (document n°6, farde verte au dossier administratif), celui-ci se base sur vos déclarations, ce document ne peut par conséquent se voir attribuer qu'une force probante limitée. La même constatation s'applique pour la lettre de votre épouse (document n°8, farde verte au dossier administratif), le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de leurs auteurs. En effet, ces derniers n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

Quant à l'article de presse intitulé « Rwanda : Susan Rice, ambassadeur des Etats-Unis, dénonce l'oppression politique » et les Newsletter du FDU dont vous n'avez fourni aucune traduction (documents n°9 et 10, farde verte au dossier administratif), ceux-ci concernent la situation générale au Rwanda et

pas les faits personnels que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution (rapport d'audition du 8 mars 2012, p. 10).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également le non-respect du principe général de bonne administration ainsi qu'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

3. Nouveaux documents

3.1. Documents déposés par la partie requérante

3.1.1. La partie requérante a fait parvenir au Conseil par télécopie en date du 18 septembre 2012, deux lettres de témoignages accompagnées chacune d'une copie de la carte d'identité de leurs auteurs. Elle a en outre fait parvenir au Conseil par courrier en date du 18 octobre 2012 plusieurs photographies ainsi qu'un CD-rom. Enfin, elle dépose un nouveau document à l'audience du 6 novembre 2012 à savoir un communiqué du FDU faisant état d'arrestations de membres de ce mouvement dans les zones rurales.

3.1.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

3.2. Documents déposés par la partie défenderesse

3.2.1. La partie défenderesse dépose à l'audience un nouveau document informant de la situation de certains membres du FDU-Inkingi.

3.2.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci »

(idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.2.3. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué. En outre, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle avance diverses explications aux diverses invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans son récit et conteste l'analyse des documents à laquelle elle s'est livrée.

4.4. Dans un premier temps, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Le Conseil rappelle ensuite que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

4.9. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive de l'audition du requérant auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant relatifs à son affiliation politique au parti FDU ainsi que l'invraisemblance de ses déclarations quant aux événements ayant conduits à son départ du pays, empêche de tenir pour établi le fait que le requérant soit effectivement recherché dans son pays d'origine.

4.10. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En se limitant à exposer des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.11. S'agissant tout d'abord de l'adhésion du requérant au FDU, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré celle-ci comme non établie au regard des imprécisions et méconnaissances dans le chef du requérant quant à ce parti. C'est par ailleurs à bon droit qu'elle rejette la carte d'électeur présentée par le requérant comme élément de preuve de cette adhésion dès lors qu'il ressort des informations objectives à sa disposition figurant au dossier que ce parti ne délivre pas de telles cartes à ses membres pour des raisons de sécurité. Enfin, c'est à bon droit que la partie défenderesse considère l'échange de mails entre le requérant et un membre du FDU comme insuffisant à faire la preuve de son affiliation à ce parti compte tenu du caractère privé d'un tel échange.

4.12. S'agissant plus précisément des événements à la base de la fuite du requérant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse relève comme invraisemblable le fait que le requérant soit le seul ami d'[A.M.] à avoir rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises. Par ailleurs, c'est à bon droit qu'elle relève le caractère tardif de l'attitude de ses autorités à l'interpeller suite au non-respect des conditions de sa libération intervenue six mois plus tôt.

4.13. Par ailleurs, le document déposé par la partie requérante à l'audience faisant état de la situation de certains membres du FDU-Inkingi ne permet pas d'inverser le sens de la décision attaquée dès lors que la situation dont il y est fait état ne concerne pas le requérant.

4.14. Enfin, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse à l'audience du 6 novembre 2012 que les personnes arrêtées le 24 juin 2010 parmi lesquelles figurent [A.M.] ont été condamnées en février 2011 à payer 100 000 FRW. Il y a donc lieu de constater que cet élément achève de nuire à la crédibilité des déclarations du requérant dans la mesure où il en ressort que l'aide du requérant n'a pas été nécessaire aux autorités rwandaises pour condamner [A.M.].

4.15. Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'indices convergents qui ont légitimement permis à la partie défenderesse de considérer que l'intéressé restait en défaut de convaincre de la réalité de son implication politique au sein du parti FDU et partant, des problèmes subséquents qu'il soutient avoir rencontrés au Rwanda précisément en raison de cette affiliation politique.

4.16. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN